



ANNEXE 8

DES REGLEMENTS GENERAUX

STATUT DE L'ARBITRAGE

Saison 2026-2027

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE 2 : ORGANISATION DE L'ARBITRAGE	4
CHAPITRE 1 – Le responsable chargé du développement de l'arbitrage	4
CHAPITRE 2 – La représentation des arbitres	5
CHAPITRE 3 – Les catégories d'arbitres.....	5
CHAPITRE 4 – Devoirs et pouvoirs des arbitres	7
CHAPITRE 5 – Rôle du Comité Exécutif et des comités directeurs des associations sportives	7
CHAPITRE 6 – Participation de l'arbitre à la vie fédérale	8
CHAPITRE 7 – Sanctions	8
TITRE 3 : OBLIGATIONS.....	8
CHAPITRE 8 – Nombre d'arbitres.....	8

Préambule

Tout arbitre est tenu de prendre connaissance des Règlements Généraux, de les respecter et d'en assurer l'application.

Dans l'exercice de ses fonctions, tout arbitre est tenu de porter la tenue officielle, ainsi que les équipements réglementaires définis par la Fédération Tahitienne de Football et/ou la Commission compétente.

L'arbitre doit veiller à ce que sa tenue soit propre, complète et conforme aux exigences fixées par la Fédération. Il est également tenu de porter et d'utiliser les équipements nécessaires au bon exercice de sa mission.

Les modalités relatives à la fourniture, au renouvellement et à la prise en charge financière de la tenue et des équipements des arbitres sont fixées par la Fédération Tahitienne de Football.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Tahitienne de Football (FTF), ou par toute association sportive affiliée à la FTF.
2. Le présent statut de l'Arbitrage a pour objet de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes de la FTF qui les régissent.

Article 1. Application

Le présent Statut de l'Arbitrage s'applique à toute association sportive affiliée à la Fédération Tahitienne de Football (FTF).

Article 2. Licence arbitre

1. Tout arbitre en activité est titulaire d'une licence « arbitre ».

Cette licence, éditée et valable pour une (1) saison sportive, donne à l'arbitre en activité, sur présentation de celle-ci, un accès gratuit aux championnats et coupes organisés directement par la FTF ou par les associations sportives à la FTF.

2. La durée d'appartenance à l'association sportive est d'une (1) saison sportive.

Article 3. Contrôle médical

La délivrance et le renouvellement d'une licence arbitre sont subordonnés chaque année à l'obtention d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive valable pour la saison en cours de date à date.

Article 4. Assurance

Les arbitres sont couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées par le Comité Olympique et Sportif de Polynésie française (COPF).

Article 5. Tenue de l'arbitre désigné par la FTF

1. Dans l'exercice de ses fonctions, tout arbitre est tenu de porter la tenue officielle, ainsi que les équipements réglementaires définis par la Fédération Tahitienne de Football et/ou la Commission compétente. L'arbitre doit veiller à ce que sa tenue soit propre, complète et conforme aux exigences fixées par la Fédération. Il est également tenu de porter et d'utiliser les équipements nécessaires au bon exercice de sa mission.

2. Tout arbitre qui ne respecte pas les dispositions requises au point 1 peut pas percevoir l'indemnité de match.

La tenue et le matériel des arbitres, validés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage (CFA) et le responsable chargé du développement du football, sont fournis par la FTF.

TITRE 2 : ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

CHAPITRE 1 – Le responsable chargé du développement de l'arbitrage

Article 6. Généralités

L'organisation de l'arbitrage est confiée au responsable chargé du développement de l'arbitrage. Celui-ci collabore avec la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA).

Article 7. Missions

1. Le responsable chargé du développement de l'arbitrage et la CFA ont pour mission de définir la politique de recrutement, de formation, de fidélisation et de développement des arbitres en Polynésie française.
2. En outre, le responsable chargé du développement de l'arbitrage et la CFA sont chargés :
 - de veiller à l'application des lois du jeu
 - de désigner et de contrôler les arbitres dans le cadre des compétitions gérées par la FTF.
 - De conduire les actions de promotion, de formation, d'animation et de développement de l'arbitrage.
 - de participer à la mise en place et au suivi des actions de recrutement en fonction des besoins en effectifs.
 - d'étudier, avec l'ensemble des acteurs concernés, toutes les possibilités de valorisation de la fonction d'arbitre.
 - d'assurer le lien entre ses représentants et les instances de direction des ligues et des districts.
3. Le responsable chargé du développement de l'arbitrage et la CFA déterminent le contenu de l'examen théorique et pratique des candidats arbitres FIFA, OFC, Fédéral, Ligue, District, Stagiaire, Espoirs et Jeunes.

Ils doivent en outre sélectionner et préparer les arbitres pour l'arbitrage des compétitions ou pour l'accompagnement des délégations officielles de la fédération lors des compétitions nationales et internationales.

4. Le responsable chargé du développement de l'arbitrage et la CFA doivent assurer le recrutement, la formation, la promotion et le développement des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions jeunes des ligues ou des districts.
5. Le responsable chargé du développement de l'arbitrage œuvre sous l'autorité du Directeur Sportif Opérationnel de la FTF. Ses attributions sont les suivantes :
 - a. Gérer le groupe de cadres formateurs,
 - b. Concevoir, mettre en œuvre et évaluer le plan de développement de l'arbitrage pour le football, le futsal et le Beach soccer, en collaboration avec la CFA et la Direction Technique.
 - c. Planifier, organiser et réaliser les programmes de formations initiale, continue et de perfectionnement des arbitres, des instructeurs et des contrôleurs au niveau de la FTF, et des associations sportives.
 - d. Travailler en partenariat avec la Direction Technique concernant la formation des éducateurs de football, futsal et Beach soccer, l'Académie Nationale, la préparation des sélections nationales et la communication avec les associations sportives relatives à l'interprétation des Lois du jeu.
 - e. Préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux Lois du jeu de l'I.F.A.B.
 - f. Assurer la gestion administrative de l'arbitrage avec la CFA.

Article 8. Composition de la Commission Fédérale d'Arbitrage

1. Le Président et les membres de la CFA sont nommés par le Comité Exécutif sur recommandation du responsable chargé du développement de l'arbitrage.
2. Conformément aux dispositions des Statuts, la CFA est composée d'au moins trois membres de droit dont deux membres du Comité Exécutif.
3. La CFA désigne son bureau composé :
 - d'un président,
 - d'un vice-président,
 - d'un secrétaire,
 - 2 membres du Comité Exécutif

Article 9. Réunions

La CFA se réunit sur convocation de son président ou à défaut de son vice-président.

CHAPITRE 2 – La représentation des arbitres

Article 10. Représentation des arbitres

1. La CFA peut être représentée par un de ses membres avec voix délibérative, ou par le responsable chargé du développement de l'arbitrage au sein de la Commission de Discipline de Tahiti, des Ligues et des Districts. En outre, elle peut être représentée aussi à la Commission de Recours sur invitation.
2. Le représentant de la CFA ou le responsable chargé du développement de l'arbitrage, est membre de droit avec voix consultative des comités directeurs des Ligues et des Districts.
3. La CFA et le responsable chargé du développement de l'arbitrage produisent un rapport d'activités de la saison et le transmet à la Direction générale un mois après la fin des activités de Tahiti, des Ligues et des Districts.

CHAPITRE 3 – Les catégories d'arbitres

Article 11. Dénominations

Les arbitres sont classés hiérarchiquement en cinq (5) catégories :

1. Jeune Arbitre
2. Arbitre Stagiaire
3. Arbitre de District et Arbitre Assistant de District
4. Arbitre de Ligue et Arbitre Assistant de Ligue
5. Arbitre Fédéral et Arbitre Assistant Fédéral

Sont admis en catégorie supérieure tous les arbitres ayant participé à une formation continue (théorique, pratique, physique), ayant officié lors des compétitions officielles et ayant satisfait à l'examen de promotion correspondant. Ils doivent avoir l'approbation du Directeur Sportif Opérationnel sur proposition de la CFA.

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux critères ci-dessous pour sa catégorie peut être rétrogradé dans la catégorie inférieure :

1. Respecter le statut de l'arbitrage
2. Respecter les membres du Comité Exécutif, de la CFA et les agents de la FTF
3. Répondre aux convocations des matchs. En cas d'indisponibilité, fournir un document justificatif ou un certificat médical
4. Être assidu aux formations continues, aux stages FIFA/OFC, aux séminaires et aux forums
5. Avoir un comportement exemplaire vis-à-vis des collègues arbitres en tant que spectateur et joueur
6. Ne pas avoir de comportement incorrect sur les biens personnels des arbitres
7. Ne pas usurper l'identité d'un membre de la CFA ou d'un arbitre
8. Ne falsifier aucun document officiel

Le responsable chargé du développement de l'arbitrage, en concertation avec le Directeur Sportif Opérationnel et la CFA, peut saisir la Commission de Discipline pour proposer des sanctions à tout arbitre qui ne respecte pas l'une des dispositions susvisées.

Les arbitres et arbitres assistants internationaux sont nommés par la FIFA sur proposition de la CFA en concertation avec le responsable chargé du développement de l'arbitrage, le Directeur Sportif Opérationnel et après validation du Comité Exécutif.

Sur proposition de la CFA en concertation avec le responsable chargé du développement de l'arbitrage et le Directeur Sportif Opérationnel, le Comité Exécutif nomme un arbitre pour officier à la Coupe de France, à la demande de la Fédération Française de Football.

Sur proposition de la CFA en concertation avec le responsable chargé du développement de l'arbitrage et le Directeur Sportif Opérationnel, le Comité Exécutif valide la qualification, la promotion ou la rétrogradation des arbitres.

Article 12. Les Jeunes Arbitres (J.A.)

Tout arbitre âgé de onze (11) à dix-sept (17) ans, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires, entre dans la catégorie Jeune Arbitre. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

Sur avis du responsable chargé du développement de l'arbitrage, en concertation avec la CFA, ces jeunes arbitres peuvent être désignés pour diriger des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans et avec l'autorisation parentale.

Article 13. Accréditation des arbitres

Tout arbitre ayant suivi les formations initiales et continues et assuré son assiduité aux compétitions de la FTF sera accrédité FTF/CFA.

CHAPITRE 4 – Devoirs et pouvoirs des arbitres

Article 14. Devoirs des arbitres

Tout arbitre officiant sur un match officiel est notamment tenu :

- d'arriver le lieu de la compétition une heure avant le coup d'envoi de la rencontre, sous peine de se voir réduire l'indemnité d'arbitrage,
- de se présenter au délégué du match
- de vérifier les équipements du terrain (traçage, drapeaux corner, filets de but)
- de vérifier les licences en fonction de la feuille de match
- de vérifier les tenues des équipes
- de vérifier la conformité des ballons de match

Article 15. Pouvoirs des arbitres

Les pouvoirs des arbitres sont définis par les Lois de l'IFAB.

Article 16. Force probante des rapports des arbitres de match

1. Les faits relatés dans les rapports des arbitres de match sont réputés exacts.
2. La preuve sur l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être rapportée.
3. En cas de divergence entre les rapports des arbitres de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, les commissions contentieuses déterminent les mesures à prendre en fonction de toutes les pièces en leur possession.

CHAPITRE 5 – Rôle du Comité Exécutif et des comités directeurs des associations sportives

Article 17. Indemnités dues aux arbitres

Les indemnités dues aux arbitres sont fixées par le Comité Exécutif et définies à l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 18. Candidature

Toute candidature doit être signée par le candidat et, le cas échéant, par le Président de l'association sportive, le cas échéant, puis adressée au responsable chargé du développement de l'arbitrage et au président de la CFA.

Le candidat doit être âgé de onze (11) ans au moins et de cinquante (50) ans au plus.

Article 19. Formation

La formation des arbitres est assurée par le responsable chargé du développement de l'arbitrage, les cadres formateurs et la CFA.

Article 20. Contrôle des arbitres

Des contrôleurs sont désignés par le responsable chargé du développement de l'arbitrage, en concertation avec la Commission Fédérale d'Arbitrage.

En cas de désignation, le contrôleur doit établir un rapport et le transmettre à la FTF par courriel immédiatement après chaque match.

CHAPITRE 6 – Participation de l'arbitre à la vie fédérale

Article 21. Participation de l'arbitre à la vie d'une association sportive du club

1. L'arbitre et son association sportive ont des obligations réciproques en matière d'intégration et d'échanges.
2. Les arbitres licenciés dans une association sportive doivent être conviés à l'Assemblée Générale annuelle de celle-ci et les problèmes de l'arbitrage peuvent y être évoqués par les arbitres du club.
3. Dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, l'arbitre de l'association sportive prend les dispositions pour participer activement à la vie de l'association sportive chaque fois qu'il est sollicité.
4. L'arbitre de l'association sportive peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

CHAPITRE 7 – Sanctions

Article 22. Sanctions administratives

Le responsable chargé du développement de l'arbitrage en concertation avec le Directeur Sportif Opérationnel et la CFA, peut proposer à la Commission de Discipline d'infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise application du règlement ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction

TITRE 3 : OBLIGATIONS

CHAPITRE 8 – Nombre d'arbitres

Article 23. Engagement des arbitres

- A. Chaque association sportive doit engager trois (3) arbitres, accrédités par la Commission Fédérale des Arbitres, disponibles et actifs, dès le début et durant toute la saison en cours pour les compétitions officielles des catégories jeunes et seniors.
Est considéré comme actif un arbitre qui :
 - a officié un minimum de 20 matchs pour Tahiti et Moorea et de 10 matchs pour les autres îles
 - répond à toute convocation sauf arguments justifiés
 - est assidu aux formations organisées.
- B. Toute association sportive ne respectant pas ces dispositions est passible d'une sanction financière, conformément aux modalités prévues dans l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Article 24. Nombre de matchs minimum à officier par saison sportive

- I. Chaque arbitre désigné par la CFA doit officier au minimum vingt (20) matchs de la FTF en cours de saison pour pouvoir prétendre à une promotion.
- II. Tout arbitre international (FIFA/OFC), désigné par la CFA, doit officier un minimum de 30 matchs de la FTF en cours de saison, pour pouvoir être inscrit sur la liste des arbitres internationaux (FIFA/OFC) de la saison suivante.

Les organisations régionales suivent les dispositions définies dans leur règlement sportif respectif.

Le présent règlement a été modifié et approuvé par le Comité d'Urgence dans sa séance du 3 septembre 2026.

La Secrétaire générale



Mme Miriama AURAA



Le Président



M. Henri Thierry ARIOTIMA